



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice : 19 Présents : 18 Votants : 19

L'an deux mille vingt-six le vingt et un mars le Conseil Municipal de la Commune d'Orléat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Laurent DOLCEMASCOLO-CORRE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

PRÉSENTS : Laurent DOLCEMASCOLO-CORRE, Cédric DAUDUIT, Céline DESSIMOND, Christian ROBIN, Patricia MONTAGNIER, Véronique SAUZEDDE, Thierry SOULEYRAS, Patricia LACHAMP, Franck ROUGIER, Franck MOREL, Grégory COINTE, Pascale VITTOZ, Isabelle MAUBERT, Rémi CHABANAT, Anthony BOURBONNAUX, Sandrine FAURE, Héroïse FERRIER, Zacharie AUDEBERT.

Ont donné procuration :

Mathilde BRIVARY à Héroïse FERRIER

Absent : Mathilde BRIVARY

Secrétaire de séance : Patricia LACHAMP

DELIBERATION
Délégation du Conseil Municipal au Maire
2026/03/2027

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

donne les délégations suivantes 1° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;(cirques, terrasses travaux...)

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés publics et accords-cadres de travaux d'un **montant inférieur à 100 000 € HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que le marché et les avenants ne dépassent pas 120 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Des marchés publics et accords cadres des fournitures courantes et services d'un montant **inférieur à 40 000 € H.T** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que le

AR Prefecture

063-216302653-20260326-20260327-DE
Reçu le 26/03/2026



marché et les avenants ne dépassent pas 45 000 € H.T, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

11° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de recours, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale, notamment dans les cas relatifs :

- à la gestion du personnel et des finances communales ; - à l'urbanisme, aux affaires foncières et à la gestion du domaine public et privé de la Commune ;

- à l'exercice des pouvoirs de police ;
- à la gestion des services communaux ;
- au service des pompes funèbres et des cimetières ;
- à la gestion des services industriels et commerciaux ;
- et d'une manière générale à l'administration de la Commune.

Il est précisé que la présente délégation comprend l'habilitation du Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune. Elle comprend également l'habilitation donnée au Maire à se faire assister d'un avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000.€ par sinistre ;

AR Prefecture

063-216302653-20260326-20260327-DE
Reçu le 26/03/2026



COMMUNE D'ORLEAT
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

14° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° De conclure les contrats et réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000€ ;

16° De demander à tout organisme financeur, pour tout type de projet et sans limitation financière, l'attribution de subventions, hors avances remboursables

17° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification suivantes : division foncière, déclarations préalables, autorisations de travaux et permis de démolir ;

18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

19° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation selon un plafond de 100 €.

20° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

A charge pour le Maire d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article 2122-23.

Pour extrait conforme, fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus, au registre sont les signatures.

Orléat, le 21 mars 2026

Le Maire

Laurent DOLCEMASCOLO-CORRE

Le Secrétaire

Patricia LACHAMP

AR Prefecture

063-216302653-20260326-20260327-DE
Reçu le 26/03/2026

AR Prefecture

063-216302653-20260326-20260327-DE
Reçu le 26/03/2026